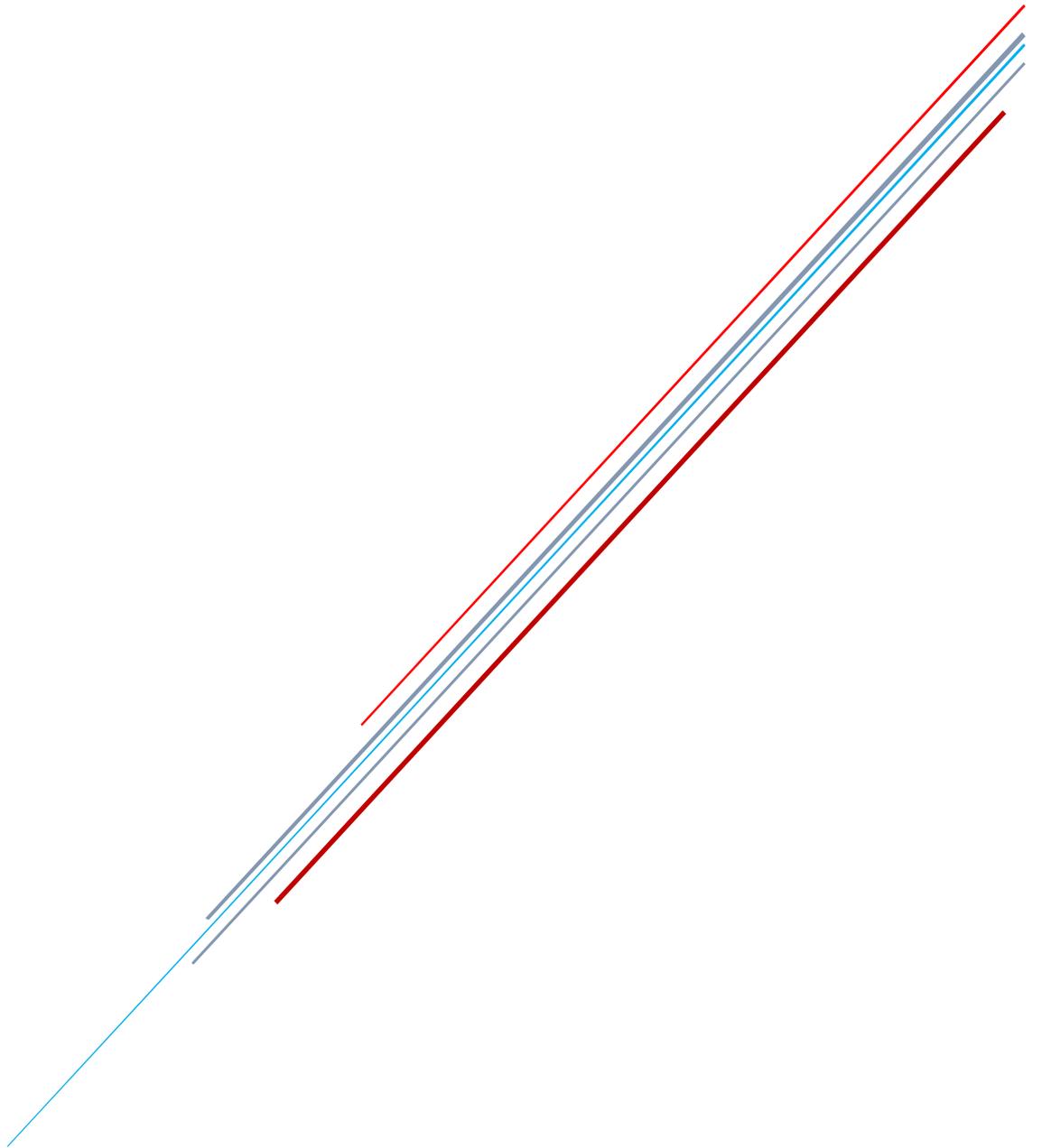


Centre International d'Arbitrage et de Médiation
Règlement de médiation



CHAPITRE I : PRESENTATION

- 1.1 Création du CIAM :** Le Centre International d'Arbitrage et de Médiation (CIAM) est créé par l'Association Internationale pour le Développement de l'Arbitrage en Afrique (AIDAA)
- 1.2 Organes du CIAM :** Il comporte un Conseil Supérieur, un Comité Permanent et un Secrétariat Permanent.
- 1.3 Compétence des organes :** Seuls le Comité Permanent, son Président et le Secrétariat Permanent du Centre, interviennent dans l'administration des procédures de médiation selon les modalités ci-après définies.
- 1.4 Incompatibilités :** Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Secrétariat Permanent, du Comité Permanent, du Conseil Supérieur, du Conseil d'Administration de l'AIDAA, et du personnel du CIAM, ne peuvent être désignés médiateur ni être conseils dans le cadre de procédures de médiation administrées par le Centre sauf avis favorable et motivé du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration de l'AIDAA doit s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité de la personne désignée comme médiateur.

Le membre désigné le cas échéant comme médiateur ou conseil ne peut participer à une activité du Centre en lien avec cette médiation.

1.4. Dans le cadre du présent Règlement de médiation (ci-après le « Règlement »), les termes « Demandeur », « Défendeur » et « Partie » visent respectivement un ou plusieurs « Demandeur(s) », un ou plusieurs « Défendeur(s) » et une ou plusieurs « Partie(s) ».

Le terme « médiateur » vise le ou les personnes physiques auxquelles les parties en litige recourent pour les aider à résoudre leur différend.

Le terme « Secrétariat Permanent » vise aussi bien le Secrétaire Permanent que toute personne placée sous son autorité.

La désignation d'un conseil par les Parties vaut élection de domicile chez ce dernier de sorte que toutes correspondances et actes de procédure adressés au conseil sont considérés comme valablement adressés à la Partie concernée.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

2.1. Le Règlement a vocation à s'appliquer à tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les Parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à la résolution amiable d'un différend.

Ce processus est mis en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Il l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

2.2. La médiation peut aussi être mise en œuvre :

1° à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas ;

2° lorsque le Centre est saisi d'une demande d'arbitrage et qu'il estime qu'une médiation peut être proposée aux parties et si celles-ci l'acceptent.

2.3. Un juge peut désigner le Centre comme chargé d'administrer la procédure de médiation en application de son Règlement.

2.4. Le Centre peut être également saisi d'une médiation sur la base d'un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

ARTICLE 3 : LE MEDIATEUR

3.1. Le terme « médiateur » désigne tout tiers sollicité pour mener une médiation quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers.

3.2. Seule une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civils peut être désignée médiateur.

3.3. Seules des personnes indépendantes et impartiales au sens de l'article 9.2 ci-après et désignées par les Parties ou nommées par les organes compétents du Centre conformément aux dispositions du Règlement, peuvent intervenir en qualité de médiateur dans une médiation administrée par le CIAM.

3.4. Le Comité Permanent nomme ou confirme les médiateurs en tenant compte notamment de leur aptitude, de leurs qualifications, de leur indépendance, de leur neutralité et de leur disponibilité à conduire une médiation conformément au Règlement du Centre.

En outre, le médiateur désigné par les Parties ou nommé par le Centre doit justifier d'une formation pratique à la médiation reconnue par le Centre.

3.5. Le médiateur est choisi sur la liste des médiateurs référencés par le Centre, ou en dehors de cette liste ayant les qualifications et aptitudes visées à l'article 3.4 ci-dessus.

3.6. Le médiateur désigné ou nommé doit être confirmé par le Comité Permanent.

CHAPITRE II : MISSIONS DU CENTRE ET FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT DE MEDIATION

ARTICLE 5 : MISSIONS DU CENTRE

5.1. Le Centre ne règle pas lui-même les différends.

5.2. La mission du Centre est d'administrer conformément aux dispositions du Règlement, toute procédure de médiation lorsqu'un différend mettant en jeu des intérêts patrimoniaux lui est soumis.

A ce titre, le Centre organise les médiations et veille à leur bon déroulement. Il peut être saisi par une ou plusieurs Parties soit en application d'une clause de médiation, soit par décision des parties ou d'une juridiction étatique en l'absence d'une telle clause.

Lorsque le Centre est désigné par une juridiction étatique, celle-ci fixe le délai de suspension de la procédure au cours de laquelle la médiation a été ordonnée.

Sauf disposition contraire dans la décision ordonnant la médiation, celle-ci est réputée débiter à la date de transmission du dossier par le Centre au médiateur.

Dans le cas d'une médiation conventionnelle administrée par le Centre, c'est également cette date qui doit être prise en compte.

5.3. Les décisions prises par le Centre pour la mise en œuvre du Règlement sont de nature non juridictionnelle ; leurs motifs ne sont pas communiqués aux Parties et elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 6 : FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

6.1. Toute médiation dont l'organisation est confiée au CIAM emporte nécessairement adhésion des parties au présent règlement.

6.2. La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

CHAPITRE III : LA SAISINE DU CENTRE ET LE CHOIX DU MEDIATEUR

ARTICLE 7 : DEMANDE DE MEDIATION

7.1. Le Centre est saisi du différend par une demande formulée par la Partie la plus diligente et qui mentionne :

- Les nom, prénoms, qualité ou la dénomination sociale et adresses complètes des parties avec le cas échéant l'indication du domicile des parties ;
- Le nom de leur(s) conseil(s) ;
- L'objet sommaire du litige ;
- Le montant en litige ;
- L'existence ou non d'une clause de médiation ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs noms de médiateur.

Le centre peut être également saisi d'une demande émanant conjointement de toutes les Parties au différend.

Pour être recevable, la demande de médiation doit être accompagnée de la preuve de paiement par la ou les Partie(s) de la provision.

7.2. Le Secrétariat Permanent accuse réception de la demande.

S'il la juge conforme au Règlement et recevable, il la notifie, sans délai, à la Partie ou aux Parties visées dans la demande et octroie un délai de dix (10) jours pour y répondre.

Un exemplaire du présent Règlement, de ses annexes et de la liste des médiateurs est remis à cette occasion à chacune des Parties.

7.3. Lorsque le Centre est désigné par une juridiction, le Secrétariat Permanent invite les Parties à se mettre d'accord dans un délai de quinze (15) jours sur le nom d'un ou plusieurs médiateurs.

Le Secrétariat Permanent demande aux Parties toute information utile qui ne figurerait pas dans la décision de désignation.

Faute de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, le Comité Permanent procède à la nomination d'un ou deux médiateurs chargés de mettre en œuvre la médiation après le règlement de la provision pour frais de médiation.

Le barème de médiation est applicable en cas de désignation du Centre par une juridiction et toutes les sommes dues en application de cette décision sont payables exclusivement entre les mains du Centre. Pour les besoins de

l'application de ce barème, la saisine sur décision d'une juridiction est considérée comme une saisine conjointe.

ARTICLE 8 : REPOSE A LA DEMANDE DE MEDIATION

8.1. La réponse comporte toute indication utile sur l'état civil ou la dénomination sociale et les coordonnées complètes et le cas échéant, le nom du ou des conseils de la Partie visée dans la demande. L'absence d'objection sur ces éléments vaut confirmation de ces informations.

Cette réponse peut également comporter un accord sur un des noms proposés par la Partie adverse ou proposer un ou plusieurs autres noms de médiateur.

8.2. Faute d'accord entre les Parties après cet échange, le Secrétariat Permanent les invite à se mettre d'accord dans un délai de quinze (15) jours sur le nom d'un ou plusieurs médiateurs.

Faute de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, le Comité Permanent procède à la nomination d'un ou plusieurs médiateurs chargés de mettre en œuvre la médiation après règlement de la provision.

8.3. En cas de médiation multipartite, le refus d'une partie de participer à la médiation oblige le Secrétariat Permanent à en informer la Partie l'ayant saisi.

Faute de réponse dans les quinze (15) jours, le Secrétariat Permanent clôt le dossier.

En toute hypothèse, la provision versée restera acquise au Centre sauf décision de rétrocession partielle du Secrétaire Permanent.

ARTICLE 9 : CHOIX DU MEDIEUR

9.1. Les Parties sont libres de choisir un ou deux médiateurs sur la liste du Centre ou en dehors de cette liste.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité du médiateur dans le délai de quinze (15) jours mentionné à l'article 8.2 ci-dessus, le Comité Permanent nomme un médiateur unique, à moins que le différend justifie la désignation de deux médiateurs.

9.2. Le médiateur doit être indépendant et impartial vis-à-vis des Parties et de leurs conseils. Il doit préserver cette indépendance et cette impartialité pendant tout le processus de la médiation.

Avant toute confirmation par le Comité Permanent, le médiateur pressenti doit adresser au Secrétariat Permanent une déclaration d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité.

Dans cette déclaration, il indique jouir pleinement de ses droits civils et qu'il est disponible pendant toute la durée de la médiation.

Après avoir pris connaissance des informations communiquées par le Centre ou échangées entre les Parties dans le cadre de la demande de médiation ou de la réponse à celle-ci, le médiateur pressenti fait état de tout fait ou circonstance qui pourrait être de nature à créer, dans l'esprit des Parties, un doute légitime sur son indépendance ou son impartialité.

Le médiateur fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Permanent et aux Parties, tout fait ou circonstance de même nature qui surviendrait après sa confirmation.

Dès réception, le Secrétariat Permanent communique cette information par écrit aux Parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

9.3. Après examen des éventuelles observations des Parties et des qualités requises par l'article 3.3 du Règlement, le Comité Permanent procède ou non à la confirmation du médiateur.

S'il ne confirme pas le médiateur désigné par les Parties, il propose un ou plusieurs noms de médiateurs. Si aucun de ces noms n'est retenu par les Parties dans les quinze (15) jours, il est mis fin à la procédure.

9.4. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'identité du médiateur dans le délai de quinze (15) jours mentionné à l'article 8.2 ci-dessus, le Comité Permanent propose, après consultation des Parties, un médiateur unique, à moins que le différend ne justifie la désignation de deux médiateurs.

Le médiateur proposé par le Comité Permanent est confirmé par les Parties dans le respect des dispositions de l'article 9.2 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE LA MEDIATION

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DE LA MEDIATION ET ROLE DU MEDIATEUR

10.1. Dès la confirmation de sa nomination et au plus tard dans les quinze (15) jours, le médiateur consulte les parties à l'effet de fixer la date de la première réunion de médiation.

10.2. Les Parties personnes physiques participent personnellement aux réunions de médiation.

Les Parties personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

10.3. Tout représentant d'une partie, personne physique ou morale doit nécessairement être muni d'un pouvoir lui permettant de transiger dans le cadre de la médiation.

Les Parties peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

10.4. Les réunions de médiation se déroulent au siège du CIAM ou dans tout autre lieu agréé par les Parties. Le médiateur s'assure que la médiation se déroule dans une langue choisie d'un commun accord par toutes les Parties.

Le médiateur informe préalablement les Parties de la durée envisagée de la réunion.

L'absence non justifiée d'une Partie dûment convoquée à la première réunion de médiation donnera lieu à l'établissement par le médiateur d'un procès-verbal de carence transmis au Centre.

Dans ce cas, le Centre peut faire application des dispositions de l'article 8.3 ci-dessus.

10.4. Le médiateur mène la médiation comme il l'estime approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits exprimés par les Parties et de la nécessité de parvenir rapidement à la résolution du différend.

Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles, ensemble ou séparément. Lorsque le médiateur souhaite rencontrer ou s'entretenir avec l'une des parties et/ou son conseil séparément, il en informe l'autre partie et/ou son conseil au préalable ou dès que possible après sa rencontre ou communication unilatérale avec l'une des parties.

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la médiation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la médiation.

Le médiateur s'assure auprès de la Partie qu'il a reçue en aparté si et dans quelle mesure, il peut communiquer à l'autre Partie les informations et/ou propositions communiquées en aparté.

Dans tous les cas, le médiateur accomplit sa mission avec diligence et accorde, dans la conduite de la médiation, un traitement équitable aux Parties. Il prend en compte nécessairement les circonstances de l'affaire.

Le médiateur doit se garder d'imposer aux Parties une solution au différend. Toutefois, il peut, à tout stade de la médiation, en fonction des demandes des Parties et des techniques qu'il estime les plus appropriées au regard des circonstances du différend, faire des propositions en vue de la résolution du différend.

En toutes circonstances, le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des Parties dans le respect des règles d'ordre public.

10.5. Après consultation des Parties, le médiateur peut les inviter à désigner un ou plusieurs experts en vue de recueillir un avis technique. Dans ce cas, il

appartient aux Parties de s'accorder sur le nom du/des expert(s), les modalités de leur rémunération.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties à une médiation s'engagent à y participer en toute bonne foi et à s'abstenir de tout acte ou de tout fait de nature à entraver ou à retarder son déroulement.

Elles prennent l'engagement d'exécuter spontanément l'accord qui serait issu de la médiation. Elles s'interdisent d'invoquer une quelconque immunité.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1. Sauf convention contraire des Parties, toutes les informations relatives à la médiation y compris son existence, doivent demeurer confidentielles, à moins que leur divulgation ne soit exigée par la loi.

Ces informations ne peuvent être mentionnées par quiconque dans le cadre d'une procédure arbitrale ou étatique.

12.2. Le devoir de confidentialité s'applique aux Parties, à leurs conseils, au médiateur confirmé ou simplement pressenti dès lors qu'il a eu connaissance des éléments du dossier ainsi qu'à toute personne intervenant pour le Centre.

12.3. Ces dispositions sont opposables à toute juridiction y compris à celle ayant désigné le Centre. La seule information que le Centre ou le médiateur peut librement communiquer à la juridiction saisie du différend est relative au succès, à l'échec ou à la poursuite du déroulement de la médiation.

12.4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet d'une demande de réparation sans préjudice des sanctions applicables conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : DELAI ET FIN DE LA MEDIATION

13.1. La médiation ne peut excéder trois (3) mois à compter de la première réunion de médiation.

Ce délai ne peut être prorogé par le Centre qu'avec l'accord des Parties ou le cas échéant avec celui de la juridiction ayant invité les Parties à mettre en œuvre une médiation.

13.2. La médiation prend fin à la date de la notification au Secrétariat Permanent de l'un des événements suivants :

- Une ou plusieurs Parties décident de mettre fin à la médiation ;
- Le médiateur décide de mettre fin à la médiation en considérant, après consultation des Parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus ;

- Les Parties sont parvenues à un accord ;
- La juridiction ayant invité les Parties à mettre en œuvre une médiation refuse d'en proroger le délai.

Le Centre peut également mettre fin à la médiation, si après relance, les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais administratifs de médiation ne sont pas payés dans les délais fixés par le Centre. Le Secrétariat Permanent en informe alors le médiateur et les Parties.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : FRAIS DE LA MEDIATION

14.1. Les frais de la médiation comprennent :

- Les frais d'examen de la demande de médiation qui demeurent acquis au Centre ;
- Les honoraires dus au médiateur calculés selon le barème ;
- Le cas échéant, les frais afférents à la tenue des réunions de médiation ;
- Les frais administratifs dus au Centre.

Sauf meilleur accord entre les Parties, les frais de la médiation sont répartis à parts égales entre elles.

14.2. Afin de garantir le paiement des frais de la médiation, le Centre demande aux Parties de verser, avant le début de la médiation, les provisions pour couvrir les honoraires, les frais administratifs et tous frais prévisibles de la médiation.

Cette provision est susceptible d'être révisée à tout moment pendant le cours de la médiation.

A la fin de la médiation, le Centre communique aux Parties le décompte final des frais de médiation et leur restitue le cas échéant le solde provisionné.

Chaque Partie assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, conseils ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors du processus de médiation.

**ARTICLE 15 : INTERPRETATION - LIMITATION DE RESPONSABILITE -
ATTRIBUTION DE COMPETENCE – ENTREE EN VIGUEUR**

L'interprétation du Règlement relève du seul ressort du Centre. Les annexes au Règlement font partie intégrante de celui-ci.

Ni le Centre, ni les médiateurs intervenant dans le cadre d'une procédure administrée par le Centre ne sauraient être tenus pour responsables de l'échec d'une médiation ni des difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution d'un accord de médiation.

Le Centre décline toute responsabilité pour tout manquement commis par un médiateur nommé ou confirmé par lui dans le cadre d'une médiation qu'il administre.

Tout différend avec le Centre devra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation.

En cas d'échec de la médiation, le différend ne pourra être soumis qu'aux juridictions compétentes de Lomé.

Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Supérieur du Centre.

Adopté à Lomé, le 2023

Le Conseil Supérieur